

RÈGLES RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS VISANT LES ANCIENS FONCTIONNAIRES

Tous les anciens fonctionnaires sont assujettis à des restrictions en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Les règles relatives aux conflits d'intérêts applicables aux anciens fonctionnaires sont définies dans les Règlements de l'Ontario 381/07 et 382/07 pris en vertu de la *Loi*. D'autres règles applicables aux fonctionnaires de certains organismes publics peuvent être définies dans les règles relatives aux conflits d'intérêts propres à chaque organisme qui figurent dans le site Web du commissaire.

Les anciens fonctionnaires peuvent consulter le responsable de l'éthique afin qu'il prodigue des conseils ou prenne des décisions sur l'application des règles régissant les conflits d'intérêts à leurs activités après la période d'emploi. Pour obtenir des conseils à propos d'activités spécifiques, veuillez communiquer avec votre responsable de l'éthique.

Type d'ancien fonctionnaire*	Responsable de l'éthique
Ancien employé du ministère	Commission de la fonction publique
Ancien employé du Bureau du ministre	Commissaire à l'intégrité
Ancien employé ou ancienne personne nommée dans un organisme public	Commissaire aux conflits d'intérêts
Ancien sous-ministre	Commissaire aux conflits d'intérêts
Ancien secrétaire du Conseil des ministres	Commissaire aux conflits d'intérêts

*Les fonctionnaires actuels doivent discuter de leurs activités après la période d'emploi avec le responsable de l'éthique qui convient.

Le gouvernement de l'Ontario peut décider de ne pas faire affaire avec une personne ou une entité qui emploie ou utilise les services d'un ancien fonctionnaire d'une manière qui contrevient aux règles régissant les conflits d'intérêts après la période d'emploi.

RÈGLES APPLICABLES AUX ANCIENS FONCTIONNAIRES

TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL

L'ancien fonctionnaire ne doit pas solliciter de traitement préférentiel de la part de fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre, un ministère ou un organisme public ni d'accès privilégié à ceux-ci. Cette restriction n'est pas limitée dans le temps.

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Dans le cadre de votre emploi de fonctionnaire, vous avez peut-être eu accès à des renseignements qui ne sont pas accessibles au public et dont la divulgation pourrait conférer un avantage indu ou faire subir un préjudice à la Couronne. À moins d'avoir été expressément autorisée, la divulgation ou l'utilisation de ces renseignements est interdite. Cette restriction n'est pas limitée dans le temps.

ASSISTANCE À DES PARTIES ADVERSES

L'ancien fonctionnaire ne peut pas conseiller un organisme public ou une autre personne ou entité ni l'aider d'une autre façon en ce qui concerne une instance, des négociations ou une transaction à propos desquelles il a conseillé la Couronne. En général, les situations semblables concernent des parties identifiables ayant des intérêts opposés, ou potentiellement opposés, à ceux de la Couronne. Cette restriction demeure en vigueur tant que la Couronne continue d'être concernée.

RÈGLES APPLICABLES AUX ANCIENS FONCTIONNAIRES AYANT OCCUPÉ UN POSTE SUPÉRIEUR DÉSIGNÉ

Tout ancien fonctionnaire ayant occupé un poste supérieur désigné est également assujéti à des restrictions en ce qui concerne l'emploi et à l'interdiction d'exercer des pressions pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions. Une personne cesse d'être un fonctionnaire lorsque sa relation avec la Couronne est interrompue. Si vous ne savez pas à quelle date vous cesserez ou vous avez cessé d'être fonctionnaire, veuillez communiquer avec votre responsable de l'éthique. Les postes supérieurs désignés comprennent :

1. les postes classés dans la catégorie de SMG 2, XOFA 1, XOFA 2, ITX 2, ITX 3 ou ITX 4;
2. les sous-ministres, les sous-ministres associés et les sous-ministres adjoints;
3. le poste de secrétaire du Cabinet ;
4. tout poste désigné comme tel dans le protocole d'entente entre un organisme public et le ministère responsable.

EXERCICE DES FONCTIONS D'EMPLOYÉ OU D'ADMINISTRATEUR

L'ancien fonctionnaire ayant occupé un poste supérieur désigné ne doit pas accepter d'emploi auprès d'un organisme public, d'une personne ou d'une entité ni devenir membre de son conseil d'administration ou d'une autre de ses instances dirigeantes si :

1. d'une part, il avait des rapports importants avec un organisme public ou une autre personne ou entité;
2. d'autre part, il avait accès à des renseignements confidentiels dont la divulgation à l'organisme public, à la personne ou à l'entité pourrait conférer à ceux-ci un avantage indu par rapport à des tiers ou pourrait faire subir un préjudice à la Couronne.

EXERCICE DE PRESSIONS

L'ancien fonctionnaire ayant occupé un poste supérieur désigné ne doit pas exercer de pressions sur les personnes suivantes pour le compte d'un organisme public ou d'une autre personne ou entité :

1. les fonctionnaires qui travaillent dans un ministère ou un organisme public dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire;
2. le ministre d'un ministère dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire ;
3. les fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre d'un ministère dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.

Le terme « exercer des pressions » s'entend au sens de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* et englobe les activités pour lesquelles un particulier peut ne pas être tenu de s'enregistrer. En général, on exerce des pressions lorsqu'on communique avec le titulaire d'une charge publique afin de tenter d'influencer ce qui suit : des propositions législatives, des lois, des règlements, des politiques ou des programmes du gouvernement, des questions touchant la privatisation, l'attribution de subventions, des contributions ou d'autres avantages financiers. L'exercice de pressions peut également inclure des communications avec le titulaire d'une charge publique qui visent à tenter d'influencer l'attribution d'un contrat pour le compte de la Couronne ou d'organiser une entrevue entre le titulaire d'une charge publique et un tiers.

Pour obtenir d'autres renseignements :

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

2, rue Bloor Est, bureau 1802, Toronto (Ontario) M4W 3J5

Tél. : 416 325-1571

Téloc. : 416 325-4330

Adresse électronique : coicommissioner@ontario.ca

<http://www.coicommissioner.gov.on.ca>